

REQUÊTE N° 25052/94

Andreas et Paraskevoula ANDRONICOU
et Gregoris et Yiolanda CONSTANTINOU c/CHYPRE

DECISION du 5 juillet 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 2, paragraphe 1, de la Convention *Operation de libération d'une otage presumée, au cours de laquelle une section speciale de la police aurait use de force excessive ce qui a conduit à la mort du preneur d'otages et de l'otage (Grief declare recevable)*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Acces à un tribunal Impossibilite alléguée, faute d'aide judiciaire (Chypre), d'engager une action civile s'agissant d'un deces qui resulterait d'un usage de force excessive par la police (Grief declare recevable)*

Article 25 de la Convention

- a) *Ne peut plus se prétendre victime d'une violation de la Convention un requérant qui, sous reserve d'avoir obtenu intégralement reparation, a été raisonnablement indemnisé dans le cadre d'un reglement amiable au niveau national*
- b) *La question de savoir si un individu peut se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention ne dépend pas necessairement des critères nationaux relatifs au locus standi dans une procédure judiciaire, qui peuvent servir des fins différentes*
- c) *Pere d'un preneur d'otages tué par une section spéciale de la police considéré comme victime indirecte d'une violation alléguée de l'article 2 Même solution s'agissant de la soeur du defunt bien qu'en droit interne les heritiers du défunt soient ses enfants qui ne sont pas requérants*

Article 26 de la Convention

- a) *Le requérant qui a exercé un recours apparemment efficace et suffisant ne peut être tenu d'avoir aussi exercé d'autres recours, qui lui eussent été ouverts mais dont l'efficacité est improbable*
- b) *S'agissant de faits au cours desquels deux personnes ont été tuées par une section spéciale de la police, les membres de la famille des victimes peuvent être considérés comme ayant épuisé les voies de recours internes lorsque le procureur général (Chypre) refuse, à la lumière des conclusions d'une commission d'enquête, d'engager des poursuites pénales, en effet, la portée d'une enquête judiciaire n'excédera pas celle de l'enquête publique et il n'est pas contesté qu'une procédure civile jusqu'à l'instance suprême dure normalement huit ans*

Article 27, paragraphe 2, de la Convention *Une requête n'est pas abusive lorsqu'elle est introduite par les membres de la famille de deux personnes tuées par une section spéciale de la police, malgré la proposition du Gouvernement de négocier un règlement amiable à titre gracieux, sans reconnaître aucune responsabilité*

EN FAIT

Le premier requérant, citoyen chypriote né en 1938, est domicilié à Paphos Il est agriculteur de son état

La deuxième requérante, citoyenne chypriote, est née en 1961 Femme au foyer, elle est domiciliée à Paphos

Le troisième requérant, citoyen chypriote né en 1945, est domicilié à Limassol Il est menuisier de son état

La quatrième requérante, citoyenne chypriote, est née en 1947 Femme au foyer, elle est domiciliée à Limassol

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

Les premier et deuxième requérants sont le père et la soeur de Lefteris Andronicou, décédé, qui était fiancé à Elsie Constantinou, elle aussi décédée, fille des troisième et quatrième requérants Lefteris était âgé de 33 ans au moment de son décès et Elsie de 22 ans

L'incident

Dans la matinée du 24 décembre 1993, la police fut informée que l'on entendait des cris en provenance de l'appartement de deux pièces de Lefteris à Chloraka, Paphos Il apparut qu'Elsie s'y trouvait avec Lefteris, qui refusait de la laisser partir

Des policiers arrivèrent sur les lieux vers 11 heures. Ils apprirent alors que Lefteris était en possession d'un fusil de chasse à deux coups. La police et un certain nombre de personnes, dont des membres de la famille de Lefteris et son médecin de famille (un généraliste), engagèrent de longues négociations avec Lefteris, en vue de libérer Elsie. Le directeur adjoint de la police de Paphos fit fonction de négociateur principal pour la police, alors que son supérieur, le directeur de la police de Paphos dirigea l'opération.

Dans l'après-midi, le directeur général de la police, qui avait été informé dans l'intervalle de l'incident par téléphone, décida d'envoyer sur les lieux une section des forces spéciales de la police (Michanokiniti Monada Amesis Drasis - ci-après «le MMAD»). A 18 h 15, il informa le ministre de la Justice et de l'Ordre public. Au cours d'une seconde conversation téléphonique entre les deux hommes, le ministre exprima l'avis que «la police devait décider ou non d'une intervention du MMAD en se fondant sur une appréciation globale de la situation, après avoir examiné l'ensemble des informations pertinentes et écarté toute autre possibilité».

A 23 h 10, le directeur de la police de Paphos informa le directeur général adjoint de la police qu'à l'issue d'une réunion avec ses proches collaborateurs, il était parvenu à la conclusion que Lefteris prévoyait de tuer Elsie et de se suicider vers minuit. A 23 h 40, après avoir pris l'avis de son supérieur, le directeur général adjoint informa le directeur de la police de Paphos qu'il avait été décidé que le MMAD devait donner l'assaut quelques minutes avant minuit.

Vers minuit, quatre agents du MMAD, armés de pistolets mitrailleurs, pénétrèrent de force dans l'appartement par la porte d'entrée, alors que quatre autres, restés à l'extérieur, tirèrent des balles à embout lacrymogène dans l'appartement. A ce moment-là, Lefteris et Elsie se trouvaient dans la petite salle de séjour. Plus tard, on se rendit compte qu'ils n'avaient pas touché à la nourriture contenant des somnifères que la police leur avait fait parvenir.

Lorsque la porte fut ouverte de force, Lefteris tira avec son fusil, blessant légèrement Elsie et touchant un agent du MMAD à l'épaule. Deux autres agents du MMAD ouvrirent le feu. Lefteris fut tué sur le coup, le buste criblé de balles. Elsie, atteinte de deux balles, fut transportée à l'hôpital dans une voiture de police, aucune ambulance ne se trouvant sur les lieux. Elle succomba à ses blessures quelques heures plus tard.

Constitution d'une commission d'enquête

Au lendemain de l'incident, le coroner du tribunal de district de Paphos fut saisi d'une demande d'enquête sur le décès de Lefteris et d'Elsie. Le 26 décembre 1993, les familles des victimes demandèrent l'ouverture d'une information judiciaire, conformément à l'article 4 de la loi sur la procédure pénale.

Le 27 décembre 1993, le Conseil des ministres chargea le président de la Cour suprême de mener une enquête, conformément à la loi sur les commissions d'enquête. La commission était «chargée de procéder à une enquête approfondie sur les

circonstances ayant conduit à la mort de Lefteris et d'Elsie à Chloraka, Paphos, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1993, d'établir, le cas échéant, qui en était responsable et de formuler toute recommandation et observation qu'elle jugerait utile».

Le 29 décembre 1993, le Conseil des ministres décida d'accorder à titre exceptionnel l'aide judiciaire aux requérants pour couvrir leurs frais de représentation et d'expertise

Les audiences devant la commission d'enquête, composée d'une seule personne, s'ouvrirent le 3 janvier 1994. Les requérants élevèrent d'emblée des objections à la constitution de la commission d'enquête, faisant valoir que l'affaire aurait dû faire l'objet d'une enquête judiciaire. La commission estima qu'elle n'était pas compétente pour examiner la légalité de la décision du Conseil des ministres la constituant. Toutefois, elle souligna que l'enquête qu'elle menait ne remplaçait aucune autre procédure prévue par la loi, notamment une enquête du coroner ou une information judiciaire, et ne privait pas les requérants de leur droit d'accès à un tribunal, conformément à l'article 30 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention.

La commission d'enquête tint quarante-six audiences, auxquelles participèrent le procureur général au nom de la République et un conseil représentant les familles des victimes, la police et le MMAD. Quelque cent treize pièces à conviction furent examinées et soixante-douze témoins entendus, dont tous les agents du MMAD qui avaient participé à l'opération. Les témoins déposèrent sous serment et furent interrogés et contre-interrogés par les parties intéressées. Un des agents du MMAD refusa de répondre à toute question, invoquant le droit de ne pas s'auto-incriminer. Les audiences étaient publiques, mais les agents du MMAD qui avaient participé à l'opération déposèrent à huis clos. Leur identité ne fut révélée qu'au président de la Cour suprême qui dirigeait l'enquête. Les procès-verbaux des audiences pertinentes furent toutefois rendus publics.

Argumentation des requérants devant la commission d'enquête

Dans ses conclusions, le conseil représentant les familles des requérants fit les observations suivantes

Premièrement, le directeur adjoint de la police de Paphos n'aurait pas dû faire fonction de principal négociateur pour la police, car il n'avait pas les compétences requises. On aurait dû tenter de poursuivre les négociations. Au lieu de menacer Lefteris de le laisser mourir de faim et de le battre, il aurait été préférable d'adopter une méthode «modérée» de concessions mutuelles. La police a mené les négociations avec un manque total de professionnalisme. Elle a laissé une foule immense se rassembler devant l'appartement. Le directeur de la police de Paphos, qui dirigeait l'opération, n'était pas présent sur les lieux entre 17 heures et 21 h 20. Un certain nombre de personnes étrangères à l'opération sont intervenues dans son organisation et dans les négociations et la police n'a pas eu recours à un psychologue. Elle n'a pas profité des occasions de neutraliser Lefteris qui se sont présentées au cours des

négociations Il n'y avait pas d'ambulance ou de voiture de pompiers sur les lieux De plus, si la police avait convenablement consigné le déroulement des négociations, elle aurait pu évaluer les informations qui en ressortaient avant de se prononcer sur les mesures à prendre

Deuxièmement, la police n'aurait pas dû avoir recours au MMAD en l'occurrence Le directeur général de la police a fondé sa décision d'envoyer la section spéciale sur les lieux sur des informations insuffisantes et sans réunion préalable En outre, les plans de déploiement du MMAD ont été mis au point par téléphone entre le directeur général adjoint de la police et le chef de la section du MMAD, alors que celui-ci se dirigeait en voiture vers Paphos

Troisièmement, la police a décidé de tenter d'administrer des somnifères à Lefteris et Elsie, sans prendre l'avis d'un expert La nourriture contenant les médicaments a été apportée à Lefteris et Elsie après 23 h 35 Le MMAD a pris l'appartement d'assaut avant que les somnifères n'aient pu faire effet

Quatrièmement, la décision finale de donner l'assaut se fondait sur des informations confuses C'est à tort que la police a supposé que Lefteris avait enlevé Elsie Elle n'a recueilli aucune information sur la relation entre les deux jeunes gens, sur le caractère de Lefteris et sur son passé Une importance disproportionnée a été accordée à l'avis du médecin de famille selon lequel Lefteris prévoyait de tuer Elsie Le médecin a reconnu que Lefteris ne lui avait jamais fait part d'une telle intention A maintes reprises, les familles de Lefteris et d'Elsie ont demandé en vain à la police de quitter les lieux pour leur permettre de régler l'affaire «en famille»

Cinquièmement, l'assaut a été préparé avec une négligence extrême Le chef de la section du MMAD a procédé à une inspection superficielle des lieux Il n'a jamais été informé que l'on avait tenté d'administrer des somnifères à Lefteris et à Elsie Le moment de l'assaut était totalement inopportun, puisqu'il coïncidait avec l'expiration de l'ultimatum que Lefteris avait prétendument donné à la police Lefteris n'aurait pas pu être pris par surprise, la police n'ayant décidé de disperser la foule qui s'était rassemblée devant l'appartement que dix minutes avant l'assaut Les policiers ont commis l'erreur de tenter une incursion par la porte d'entrée, au lieu de pénétrer dans l'appartement par plusieurs points d'accès De même c'était une erreur de ne pas placer un observateur près de la lucarne, qui aurait pu informer la police des mouvements de Lefteris Un des agents du MMAD, qui était resté à l'extérieur de l'appartement durant l'assaut, a tiré de vraies balles au lieu de balles à embout lacrymogène par le fenêtre de la chambre à coucher

Sixièmement, contrairement aux allégations formulées par les policiers durant l'enquête, il était manifeste dès le début que Lefteris n'avait en sa possession qu'un fusil de chasse à deux coups L'appel téléphonique de la police à Lefteris et le tir de balles à embout lacrymogène étaient suffisants pour faire comprendre à Lefteris que l'assaut était imminent La police n'a pas démontré sa thèse selon laquelle l'appel téléphonique qu'elle a donné à Lefteris en vue de détourner son attention avait été précédé d'un autre appel qui l'avertissait du danger Quoi qu'il en soit, la police devait être tenue pour responsable de la divulgation de ses projets à la tierce personne qui a téléphoné à Lefteris sans y être autorisée

Lefteris a été contraint de se servir de son fusil en raison des erreurs commises par la police au cours de l'action. Il a blessé Elsie accidentellement, alors qu'elle se trouvait dans la ligne de tir. Lefteris avait tiré les deux cartouches dont il disposait lorsque le premier agent du MMAD a tenté d'entrer dans l'appartement. Au moment où les deux autres agents du MMAD sont entrés et ont ouvert le feu sur lui, il était en fait sans défense. La thèse selon laquelle les agents du MMAD étaient persuadés qu'un coup seulement avait été tiré n'est pas défendable. Un film vidéo, réalisé par un journaliste durant l'assaut, permet de voir assez clairement deux nuages de fumée sortir de l'appartement. De plus, un expert, qui a visionné la cassette vidéo, a affirmé devant la commission d'enquête que 0,8 secondes s'étaient écoulées entre le premier et le deuxième coups de feu. Aucun des deux agents du MMAD qui a tiré sur Lefteris n'a déclaré avoir vu celui-ci avec un fusil à la main, bien que leurs pistolets mitrailleurs fussent équipés de torches spéciales destinées à éclairer les lieux avant les tirs. En outre, Lefteris était à moitié dévêtu. Il ne pouvait donc dissimuler aucune autre arme sur lui. Le fusil de Lefteris a été trouvé, à quelque distance de son corps, sur un fauteuil où il n'avait pas pu tomber accidentellement. Aucun des policiers qui a participé à l'opération n'a prétendu y avoir posé le fusil, qui ne portait d'ailleurs que les empreintes de Lefteris. Aucune balle ou tache de sang n'a été découverte sur le fusil ou le fauteuil. Tous ces éléments prouvent que Lefteris avait déposé son fusil avant que les agents du MMAD n'ouvrent le feu sur lui. Quelque vingt-neuf coups de feu ont été tirés successivement à très faible distance sur un homme non armé dans une pièce de dix-huit mètres carrés. Lefteris a été touché exclusivement au buste, ce qui indique clairement que les agents du MMAD ont tiré pour tuer. Le médecin légiste a attesté qu'ils ont continué à tirer sur Lefteris alors qu'il était à terre. Les agents du MMAD n'ont pas agi en légitime défense. Ils ont mené une attaque préméditée contre Lefteris, destinée à le tuer.

Enfin, selon le médecin légiste, la mort d'Elsie a principalement été causée par une blessure au poumon droit, au foie, à l'estomac et à la rate provoquée par un tir des agents du MMAD. Une seconde blessure dans la région abdominale, provoquée de la même façon, a contribué à son décès. Le médecin légiste a en outre affirmé que les blessures d'Elsie à la poitrine et au bras provoquées par les tirs de Lefteris avaient également entraîné sa mort, ce qui a été contesté par un expert.

L'enquête fut close le 27 avril 1994 et le rapport de la commission d'enquête publié le 15 juin 1994.

Conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête aboutit principalement aux conclusions suivantes

Premièrement, les négociations entre la police et Lefteris ont été menées au mieux compte tenu des circonstances, en particulier de l'attitude de Lefteris. Celui-ci a obtenu tout ce qu'il avait demandé, c'est-à-dire un téléphone, des cigarettes et de la nourriture. La nourriture a certes été apportée avec un certain retard, mais il s'agissait d'une manœuvre destinée à épuiser Lefteris pour qu'il se rende. Lefteris ne demandait

que le départ de la police. Toutefois, il aurait été extrêmement imprudent de laisser Elsie entre ses mains. Le fait que les négociations se soient déroulées sans l'intervention de psychologues, la police n'en ayant pas trouvé, ne compromet pas la validité de la conclusion ci-dessus. Le directeur adjoint de la police de Paphos, qui a une grande expérience des relations humaines, a fait fonction de principal négociateur pour la police. Il a immédiatement gagné la confiance de Lefteris et a communiqué avec lui jusqu'à la fin. Des négociateurs compétents, dont les connaissances ont été mises à profit et qui auraient pu intervenir en cas d'erreur, étaient également présents. De plus, la police a eu recours à toutes les personnes qui auraient pu inciter Lefteris à renoncer à son projet. Il n'a pas été possible de prolonger les négociations, car il y avait tout lieu de croire que Lefteris était déterminé à s'en tenir à l'heure qu'il s'était fixé. L'importance symbolique de l'heure choisie, minuit, entre le 24 et 25 décembre, pouvait difficilement être ignorée. Il n'y avait rien de critiquable dans le fait que le directeur de la police de Paphos ait dirigé l'opération. La police a tenté de disperser la foule. L'allégation du conseil représentant les familles des victimes selon laquelle la police a laissé passer plusieurs occasions de neutraliser Lefteris est totalement aberrante. Selon une expertuse, un transport en ambulance n'aurait rien changé au sort d'Elsie.

Deuxièmement, la décision du directeur général de la police de faire intervenir le MMAD était réfléchie et raisonnable, et relevait de ses compétences. Toutes les informations requises lui avaient été communiquées. Rien ne laisse supposer que l'intervention du MMAD ait été décidée et préparée avec négligence. Le MMAD est un commando spécialement formé pour faire face à des situations de ce type, qui dépassent les compétences des services généraux de la police. C'est à tort que l'on pense que le MMAD est uniquement appelé à intervenir contre les terroristes ou dans des opérations en temps de guerre.

Troisièmement, malgré des témoignages en sens contraire, il ne fait aucun doute que la nourriture dans laquelle les somnifères devaient être placés était arrivée à 23 heures. Selon les expertises, les somnifères auraient dû produire l'effet prévu une demi-heure plus tard.

Quatrièmement, la police a déduit de l'ensemble des informations obtenues que Lefteris prévoyait de tuer Elsie et de se suicider à minuit. C'était également l'avis du médecin de Lefteris, qui s'était longuement entretenu avec son patient. Lefteris avait déclaré mot pour mot au directeur de la police de Paphos : « Il n'y pas de Noël pour nous, je fêterai Noël avec Elsie et à minuit cinq vous entrerez pour l'emmener ». Elsie avait dit au directeur de la police que Lefteris allait la tuer. Le fait que la police n'ait pas eu de précision sur la relation entre Lefteris et Elsie et qu'elle ait cru à tort qu'Elsie se trouvait dans l'appartement contre son gré ne pouvait avoir affecté la validité de son appréciation de la situation.

Cinquièmement, le chef de la section du MMAD possédait toutes les informations requises lorsqu'il a organisé l'assaut. Le MMAD n'a employé ni explosif pour forcer la porte ni grenade paralysante, ce qui démontre que l'opération avait pour seul objet de sauver la vie d'Elsie. Utiliser une lance à eau, pénétrer dans l'appartement par

plusieurs points d'accès ou placer un observateur près de la lucarne n'auraient pas été recommandables en l'occurrence. L'opération était prévue pour minuit environ, dans l'espoir qu'il serait possible de persuader Lefteris de libérer Elsie. Le chef de la section du MMAD avait compté sur l'effet de surprise, la rapidité et la précision pour assurer la réussite de l'opération de libération. Selon la commission d'enquête, il ne fallait pas attacher une importance disproportionnée au fait que certains experts auraient organisé l'opération différemment. Il convenait plutôt d'examiner si le chef de la section avait organisé l'assaut de façon «raisonnable», ce qui était le cas.

Sixièmement, Lefteris n'a pas été pris par surprise, en raison de l'appel téléphonique reçu quelques minutes avant l'assaut d'une personne étrangère à l'opération. Lorsque le premier agent du MMAD est entré dans l'appartement, Lefteris se cachait derrière Elsie, pointant son fusil sur l'agent. Lefteris a tiré deux coups, l'un sur l'agent du MMAD et l'autre sur Elsie. Il a tiré les deux coups instantanément, si bien que les agents du MMAD ne pouvaient pas savoir si Lefteris avait utilisé la deuxième cartouche. De plus, ils ne pouvaient exclure la possibilité que Lefteris fût en possession d'autres armes. Lorsque les deux autres agents du MMAD ont pénétré dans l'appartement, Lefteris s'est déplacé, serrant Elsie, le dos tourné à la porte, contre lui. Les agents, persuadés que leur vie et celle d'Elsie étaient menacées, ont tiré plusieurs fois sur Lefteris, dans la poitrine et la tête. La fusillade a duré un laps de temps très court, ce qui expliquait pourquoi Lefteris avait été touché alors qu'il était à terre. L'exercice par un des membres du MMAD de son droit de ne pas s'auto-incriminer ne permettait de tirer aucune conclusion.

Enfin, bien que le médecin légiste ait estimé à juste titre que les blessures infligées à Elsie par les plombs du fusil de Lefteris avaient contribué à son décès, la mort de la jeune femme était due principalement aux blessures provoquées par les tirs des agents du MMAD. Elsie a été blessée parce qu'elle s'est déplacée lorsque les agents du MMAD ont ouvert le tir pour la sauver.

A la lumière de ce qui précède et s'appuyant notamment sur les conclusions de la Commission européenne dans la requête No 18984/91, McCann, Farrell et Savage c/Royaume-Uni, la commission d'enquête conclut que le recours à la force par les agents du MMAD, qui a abouti à la mort de Lefteris et d'Elsie, avait été rendu absolument nécessaire pour sauver Elsie et assurer la légitime défense de ceux qui conduisaient l'opération de libération, et relevait des exceptions prévues à l'article 7 par. 3 a) de la Constitution de la République de Chypre et à l'article 2 par. 2 a) de la Convention. La mort n'a été infligée intentionnellement ni à Elsie ni à Lefteris. Les réactions des agents du MMAD se fondaient sur une évaluation raisonnable du risque perçu et n'étaient pas disproportionnées. Dans l'affaire McCann, Farrell et Savage, la Commission européenne a estimé que tirer neuf coups de feu sur une personne gisant à terre n'engageait aucune responsabilité lorsque les tirs visaient à neutraliser un risque perçu. De plus, la préparation de l'opération ne révélait aucune négligence. Bien qu'aucun acte criminel n'eût été commis et que la police fût au-dessus de tout reproche en ce qui concerne la conduite de l'affaire, la commission d'enquête recommanda au Gouvernement d'examiner la possibilité d'un versement à titre exceptionnel aux familles des victimes, en se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 26 avril 1994 dans l'affaire Diaz Ruano.

Evénements ultérieurs

Par courrier du 28 septembre 1994, le procureur général informa l'avocat des requérants que, compte tenu des conclusions de la commission d'enquête, les décès de Lefteris et d'Elsie ne donneraient pas lieu à l'ouverture de l'action pénale. Il précisa toutefois qu'il proposerait au Gouvernement de verser aux héritiers des deux victimes une «indemnité globale et substantielle» et invita l'avocat des requérants à lui faire part de son point de vue à ce sujet.

Le 21 octobre 1994, le procureur général rencontra l'avocat des requérants.

Le 26 octobre 1994, l'ex-épouse de Lefteris demanda au tribunal de district de Paphos de la désigner, conjointement avec son avocat, administratrice de la succession de Lefteris, en sa qualité de représentante des deux enfants mineurs nés de son mariage avec celui-ci. Le 7 novembre 1994, les premier et deuxième requérants formèrent opposition à cette demande, faisant valoir que la mère des enfants ne pouvait être nommée administratrice, et demandèrent au tribunal de ne prendre aucune mesure sans les en aviser.

Par courrier 28 décembre 1994, l'avocat de l'ex-épouse de Lefteris proposa un règlement amiable au procureur général.

Le 18 janvier 1995, les premier et deuxième requérants engagèrent une procédure devant le tribunal de district de Paphos contre l'ex-épouse de Lefteris et son avocat, et demandèrent à administrer la succession de Lefteris.

Le 17 mai 1995, le procureur général offrit aux requérants l'aide judiciaire, soit un montant de 120 livres chypriotes par jour d'audience dans le cadre de la procédure devant le coroner de Paphos, dont la reprise était prévue pour le 29 mai 1995. L'audience du 29 mai 1995 fut ajournée à la demande de l'avocat des requérants.

Le 7 juin 1995, le procureur général informa l'avocat des requérants que l'Etat couvrirait les frais d'avocat que les personnes à charge des défunts encourraient s'ils décidaient d'engager une action en dommages intérêts relative aux faits qui avaient abouti à la mort tragique d'Elsie Constantinou et de Lefteris Andronicou. La somme serait évaluée conformément au barème en vigueur et devrait être approuvée par le procureur général. Tout litige relatif à l'évaluation serait tranché par le greffier.

GRIEFS

1 Les requérants se plaignent de la violation du droit à la vie de Lefteris et d'Elsie, tel que garanti par l'article 2 de la Convention. A titre principal, ils soutiennent que la police a fait intervenir sa section spéciale (le MMAD), alors que le recours à la force n'était pas nécessaire pour résoudre une dispute entre deux fiancés.

A titre subsidiaire, ils font valoir que le MMAD a usé d'une force loin d'avoir été rendue absolument nécessaire en l'espèce. Le fusil de Lefteris ne pouvait contenir que deux cartouches, qui avaient toutes deux été tirées avant que les agents du MMAD n'ouvrent le feu. Un agent du MMAD a tiré 29 balles, sans sommation, sur deux civils non armés dans une pièce de 5 m sur 3,6 m. Toutes les blessures de Lefteris se situaient au-dessus de la taille et certains coups ont été tirés alors que Lefteris gisait déjà à terre.

Les requérants soutiennent en outre que la législation chypriote sur le recours à la force meurtrière est vague et générale, en violation de l'article 2 de la Convention. De plus, les autorités compétentes n'ont pas exercé en l'espèce le contrôle opérationnel rigoureux sur le recours à la force meurtrière, exigé par l'article 2 de la Convention. Les agents du MMAD sont entraînés à tirer pour tuer et l'opération à Chloraka n'a été ni organisée ni exécutée d'une façon qui aurait permis de réduire la nécessité de recourir à la force meurtrière.

2 Les requérants se plaignent également d'une violation de l'article 6 de la Convention. Ils prétendent qu'ils ne peuvent poursuivre la police au civil, faute de moyens et d'aide judiciaire à Chypre pour engager une telle procédure. Il en résulte qu'ils sont privés de leur droit d'accès à un tribunal pour faire décider des contestations sur leurs droits de caractère civil.

EN DROIT

1 Les requérants se plaignent sur le terrain de l'article 2 de la Convention du décès de deux membres de leur famille.

L'article 2 de la Convention est ainsi libellé :

«1 Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2 La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire

a pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ,

b pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ,

c pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection »

a) La Commission doit d'abord examiner l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les deux premiers requérants ne peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement s'appuie sur le fait qu'en vertu du droit interne, les seuls héritiers de Lefteris Andronicou sont ses deux enfants mineurs. Il a engagé des négociations avec leurs représentants légaux en vue du versement d'une indemnité généreuse à titre exceptionnel. Conformément au droit interne, les deux premiers requérants ne peuvent demander réparation pour la mort de Lefteris Andronicou que s'ils sont en mesure d'établir qu'ils étaient à sa charge. Toutefois, cette question relève des juridictions internes.

Les deux premiers requérants soutiennent qu'ils peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée, puisqu'ils ont été les seuls à se considérer suffisamment affectés par le décès de Lefteris pour engager une procédure devant les juridictions internes. Quoi qu'il en soit, la question de l'administration de la succession de Lefteris est désormais réglée, un administrateur ayant été nommé du côté des deux premiers requérants, et un autre du côté de l'ex-épouse de Lefteris.

La Commission constate que le Gouvernement n'a pas allégué que les parents d'Elsie Constantinou ne pouvaient pas se prétendre victimes, au sens de l'article 25 de la Convention, d'une violation alléguée de l'article 2 de la Convention.

La Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les parents d'une personne dont le décès engagerait la responsabilité du Gouvernement défendeur peuvent se prétendre victimes d'une violation de l'article 2 de la Convention (voir notamment No 11257/84, déc. 6 10 86, D.R. 49 p. 213, et No 9833/82, déc. 7 3.85, D.R. 42 p. 53). Les frères et soeurs de la personne décédée ont également été considérés comme victimes dans des affaires portant sur des violations alléguées de l'article 2, lorsque la personne décédée était célibataire (No 9348/81, déc. 28 2 83, D.R. 32 p. 190 ; No 9360/81, déc. 28 2.83, D.R. 32 p. 211). L'absence de parents plus proches n'est toutefois pas une condition impérative pour considérer le frère ou la soeur comme victime d'une violation alléguée de l'article 2 de la Convention. La Commission a en effet déclaré recevables plusieurs requêtes portant sur la violation alléguée de l'article 2 introduites par les frères et soeurs de personnes décédées qui avaient été mariées et avaient, pour certains, des enfants, sans examiner pourquoi les requêtes n'avaient pas été présentées par des parents plus proches de la personne décédée (voir No 21895/93, déc. 19 10 94, non publiée, et No 23657/94, déc. 15 5 95, non publiée).

La Commission rappelle en outre que les conditions régissant les requêtes individuelles aux termes de l'article 25 de la Convention ne coïncident pas nécessairement avec les critères nationaux relatifs au *locus standi*. Les normes juridiques internes en la matière peuvent servir des fins différentes de celles de l'article 25, s'il y a parfois analogie entre les buts respectifs, il n'en va pas forcément toujours ainsi (Cour eur D.H., arrêt Norris du 26 octobre 1988, série A n° 142, p. 15, par 31).

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que le fait que les deux enfants mineurs de Lefteris Andronicou ne soient pas représentés en l'espèce ne

l'empêche pas de considérer le père et la soeur de Lefteris, c'est-à-dire les premier et deuxième requérants, comme victimes d'une violation alléguée de l'article 2 de la Convention. De plus, le fait que les premier et deuxième requérants ne puissent prétendre en droit interne à recueillir la succession de leur fils et frère, et demander réparation devant les juridictions internes pour le décès que s'ils établissent qu'ils étaient à la charge du défunt ne les prive pas de leur capacité d'exercice au titre de l'article 25 de la Convention. Quoi qu'il en soit, la Commission constate que le Gouvernement a offert l'aide judiciaire aux premier et second requérants pour la procédure devant la commission d'enquête et le coroner de Paphos.

La Commission conclut par conséquent que les quatre requérants peuvent se prétendre victimes d'une violation alléguée de l'article 2 de la Convention.

b) La Commission doit examiner ensuite si l'allégation du Gouvernement selon laquelle la requête est abusive, celle-ci ayant été introduite malgré l'intention du Gouvernement de négocier un règlement amiable à titre exceptionnel.

A cet égard, le Gouvernement souligne que quelques échanges de vues au moins ont eu lieu avec les représentants des familles des deux défunts.

Les requérants allèguent qu'ils ont précisé au procureur général qu'ils n'accepteraient réparation que si le Gouvernement reconnaissait officiellement sa responsabilité dans cette affaire.

La Commission rappelle qu'elle a estimé dans le cas de certains requérants qui avaient obtenu réparation raisonnable par voie d'un règlement amiable conclu au niveau interne que ceux-ci ne pouvaient plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention (Nos 5577-5583/72, déc. 15.12.75, D.R. 4 p. 4, Preikhzas c/République Fédérale d'Allemagne, rapport Comm. 13.12.78, D.R. 16 p. 5)

Cependant, la Commission fait observer qu'un règlement amiable est, par sa nature même, un contrat librement négocié et conclu entre deux parties. Dans les circonstances de l'espèce, les requérants ont refusé la proposition du Gouvernement pour des raisons qu'il n'appartient pas à la Commission de juger. De surcroît, un règlement amiable conclu au niveau interne n'aurait fait obstacle à l'examen de la requête par la Commission que s'il avait entièrement redressé les griefs des requérants (Cour eur. D.H., arrêt Inze du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 16, par. 32). Dans les circonstances de l'espèce, le Gouvernement a toutefois refusé d'admettre sa responsabilité dans les deux décès.

Dès lors, la Commission ne constate aucun élément lui permettant de conclure que la requête est abusive en vertu de l'article 27 par. 2 de la Convention.

c) La Commission doit en outre examiner l'argument du Gouvernement défendeur selon lequel les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes

Selon le Gouvernement, l'enquête du coroner, qui est en cours, constitue un recours efficace. Le coroner peut citer des témoins et exercer les mêmes pouvoirs en matière d'administration de la preuve que le juge d'instruction au cours d'une enquête judiciaire préliminaire. Toute partie qui a un intérêt pour agir peut comparaître devant le coroner et interroger les témoins. Si le coroner conclut à l'existence de motifs suffisants pour prononcer une inculpation quant au décès, il peut assigner la personne concernée devant le tribunal compétent. Bien entendu, le procureur général dirige les poursuites pénales, et a le pouvoir de les engager et de les clore. Toutefois, si le coroner de Paphos parvenait à la conclusion qu'un crime a été commis, le procureur général donnerait suite

Le Gouvernement souligne en outre que les requérants n'ont pas poursuivi l'Etat au civil. Les deux premiers requérants ont affirmé que leur situation financière ne leur permettait pas, alors qu'ils ont engagé une procédure contre l'ex-épouse de Lefteris et son avocat sur la base du barème le plus élevé en vigueur à Chypre, ce qui leur a valu des honoraires d'avocat en rapport. Quoi qu'il en soit, la situation sociale et la pratique judiciaire à Chypre sont telles que nul n'a jamais été empêché, faute d'aide judiciaire, de participer à une enquête du coroner et d'intenter une action civile. Enfin, le Gouvernement a offert l'aide judiciaire pour l'enquête du coroner et pour une éventuelle action civile.

Selon les requérants, une procédure pénale constituait la seule voie de recours efficace en l'espèce. Toutefois, le procureur général a formellement refusé leur demande tendant à l'ouverture d'une information pénale. Lorsque des requérants ont fait usage d'un recours efficace, ils ne sont pas tenus d'en exercer d'autres

Les requérants soutiennent en outre que l'enquête du coroner ne constitue pas un recours efficace. En effet, conformément au droit interne, tel qu'interprété dans la jurisprudence, le coroner n'a pas la faculté de trancher les questions de responsabilité pénale ou civile - et ne doit pas donner l'impression qu'il remplit cette fonction - ni d'attribuer une faute ou une responsabilité à quiconque. Quant à une action civile, les requérants font valoir qu'une telle procédure aurait duré environ huit ans jusqu'à l'instance suprême

Les requérants soulignent qu'ils n'ont pas les moyens d'engager une action civile. En effet, ils ont dû avoir recours à l'aide judiciaire pour la procédure devant la commission d'enquête et devant la Commission européenne. L'action engagée par les deux premiers requérants contre l'ex-épouse de Lefteris et son avocat n'était pas complexe. En revanche, le coût d'une action civile devait dépasser celui de la procédure devant la commission d'enquête, qui s'élevait à 70.000 USD. Les requérants font valoir en outre qu'ils ne pouvaient pas accepter l'offre d'aide judiciaire à titre exceptionnel, sans précédent à Chypre. En effet, l'exercice de leurs droits aurait alors été subordonné à des considérations politiques et au pouvoir discrétionnaire de la partie adverse, et ils n'auraient donc bénéficié d'aucune garantie juridique. Quoi qu'il en soit, aucun crédit n'avait été prévu dans le budget pour une telle dépense et l'aide judiciaire obtenue pour la procédure devant la commission d'enquête était insuffisante.

La Commission rappelle que conformément à sa jurisprudence et à celle de la Cour, un requérant qui a exercé un recours apparemment efficace et suffisant ne peut être tenu d'avoir aussi exercé d'autres recours, qui eussent visé le même but et au demeurant n'auraient pas présenté de meilleures chances de succès ou dont l'efficacité était improbable (Cour eur DH, arrêt A c/France du 23 novembre 1993, série A n° 277, p 48, par 32, No 11932/86, déc 9 5 88, DR 56 p 199)

La Commission constate que les requérants ont demandé au procureur général d'engager des poursuites pénales, ce qu'il a refusé, compte tenu des conclusions de la commission d'enquête. Celle-ci a eu l'occasion de procéder à l'audition de tous les témoins. Compte tenu des observations des parties sur les pouvoirs et compétences du coroner en matière d'administration de la preuve, la Commission estime que la portée de l'enquête judiciaire à Paphos n'excédera pas celle de l'enquête publique. De plus, le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation des requérants selon laquelle une procédure civile jusqu'à l'instance suprême dure normalement huit ans environ.

A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que les requérants ont épuisé les voies de recours internes, conformément à l'article 26 de la Convention.

d) Enfin, sur le bien-fondé du grief des requérants, le Gouvernement fait valoir que l'on peut, en l'absence de nouvelles preuves, se fier sans réserve aux conclusions de la commission d'enquête, qui a entendu tous les témoins et examiné directement si le recours à la force meurtrière était en l'espèce légal au regard de la Convention. La Commission ne peut faire fonction de cour d'appel.

Les requérants réitèrent les arguments présentés devant la commission d'enquête.

A la lumière des observations des parties, la Commission estime que le grief relatif au droit à la vie tiré de l'article 2 de la Convention soulève d'importantes questions de fait et de droit dont la complexité appelle un examen au fond. Le grief ne saurait par conséquent être considéré comme manifestement mal fondé, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi.

2. Les requérants se plaignent en outre de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire décider des contestations sur leurs droits de caractère civil, conformément à l'article 6 par 1 de la Convention.

Le passage pertinent de l'article 6 par 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue () par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, () des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil () »

Selon le Gouvernement, les requérants n'ont pas été empêchés d'engager une procédure civile en dommages-intérêts. Les requérants prétendent qu'ils n'ont pu intenter une telle action, faute de moyens.

A la lumière des observations des parties, la Commission estime que le grief relatif au droit d'accès à un tribunal tiré de l'article 6 par. 1 de la Convention soulève d'importantes questions de fait et de droit dont la complexité appelle un examen au fond. Ce grief ne saurait par conséquent être considéré comme manifestement mal fondé, conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été établi.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.